



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°227/2022

Le Maire de la Commune de Châtillon-Coligny (Loiret)

INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE
VOIE COMMUNALE SITUEE EN RIVE GAUCHE DU BIEF DE L'EPINOY AU LIEU DIT « FAUBOURG DU
PUYRAULT » SUR LA SECTION COMPRISE ENTRE LES PK 28.515 ET PK 28.622 DANS
L'AGGLOMERATION DE CHATILLON-COLIGNY

Le Maire de la Commune de Châtillon-Coligny et de Sainte Geneviève des Bois (Loiret)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'état des lieux,

Considérant que l'ouvrage d'art franchissant la rivière « Le Loing » n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 6 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes est interdite sur la Voie Communale située en rive gauche du bief de l'Epinoy au lieu-dit « faubourg du Puyrault », sur la section comprise entre les PK 28.515 et PK 28.622 dans l'agglomération de Châtillon-Coligny.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de Châtillon-Coligny.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché et publié.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale Autonome de Châtillon-Coligny,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le responsable du service voirie,
- Voies Navigables de France,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtillon-Coligny, le 14 octobre 2022.

Florent DE WILDE
Maire de Châtillon-Coligny



Publication du : 14/10/2022